Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le 12/06/2024
ID : 007-240700864-20240611-ENV2024_18-DE

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA DÉCHETTERIE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMÈZE PAR UNE PARTIE DE LA POPULATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RHÔNE AUX GORGES DE L'ARDÈCHE

AVENANT 2

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240611-ENV2024_18-DE

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent avenant à la convention est conclu :

Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, dont le siège social est situé 2 Avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg Saint Andéol, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET TABARDEL dûment habilitée par décision en date du 11 juin 2024

Ci-après désignée « La Communauté »

Et

Le Syndicat SICTOBA, domicilié à Beaulieu (07460) 665 Route de Berrias, représenté par son Président Monsieur Jean-François BORIE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 25 octobre 2023.

Ci-après désigné « Le Syndicat »

PRÉAMBULE

Il est rappelé que la convention a pour objet d'une part de fixer les règles d'utilisation de la déchetterie située sur la Commune de Saint-Remèze, par une partie de la population de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et, d'autre part, de déterminer les modalités de participation de cette dernière aux coûts du service.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'autorisation d'utilisation de la déchetterie de Saint Remèze de deux années et d'acter le changement des jours horaires et d'ouverture.

Article 1. Prolongation d'autorisation d'utilisation

L'article 8 de la convention est ainsi modifié comme suit.

La convention est prolongée d'une durée de deux années à compter du 1er avril 2024, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Article 2. Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires de la déchetterie sont désormais les suivants :

		Matin	Après-midi
-	Mercredi	9H à 12H15	13H30 à 16H45
-	Samedi	_	14H00 à 16H45

L'article 3 de la convention est ainsi modifié.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 007-240700864-20240611-ENV2024_18-DE

MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes les clauses et conditions générales prévues dans la convention initiale et dans l'avenant n°1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à en 2 originaux à _____, le *XXXX*

La Communauté, Le Syndicat,